

29 AOUT 2025

## COMMUNE DE UA-POU

DATE DE CONVOCATION  
8 août 2025DATE D'AFFICHAGE  
08 août 2025DATE DE LA SEANCE  
22 août 2025

| Nombre de membres  |          |         |
|--|----------|---------|
| En exercice  | Présents | Votants |
| 18   | 13       | 19      |
| Abstention   | Pour     | Contre  |
| 0  | 18       | 0       |
| Présents   |          |         |
| 1- Joseph KAIHA<br>2- Georges TEIKIEHUUPOKO<br>3- Rosita HIKUTINI<br>4- Alain AH-LO<br>5- Yveline TOHUHUTOHETIA<br>6- Evelyne AH-LO<br>7- Teahu TEKITUMENAVA<br>8- Marietta MOTUEHITU<br>9- Isidore HIKUTINI<br>10- Wildorf TATA<br>11- Noël TATA<br>12- Ady CANDELOT<br>13- Tetaria HUUTI |          |         |
| Absents  |          |         |
| 1- Sylvie HAPIPI<br>2- Joséphine TEIKITUNAUPOKO<br>3- Joseph TEIKIHAKAUPOKO<br>4- Patricia KEUVAHANA<br>5- Marielle KOHUMOETINI<br>6- Christophe KOHUMOETINI   |          |         |
| Procurations   |          |         |
| 1. Sylvie HAPIPI à Georges TEIKIEHUUPOKO<br>2. Joséphine TEIKITUNAUPOKO à Rosita HIKUTINI<br>3. Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Isidore HIKUTINI<br>4. Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA<br>5. Christophe KOHUMOETINI à Marietta MOTUEHITU   |          |         |
| Secrétaire de séance<br>Marietta MOTUEHITU   |          |         |

## DELIBERATION N° 81-2025 du 22 août 2025

Adoptant le principe d'« Acquisition d'un équipement pédagogique pour le Centre Scolaire Primaire de Hakahau ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 22 août 2025, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;  
 VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;  
 VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;  
 VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;  
 VU le budget communal de UA POU ;

Considérant que la commune souhaite accompagner l'équipe pédagogique du Centre Scolaire Primaire de Hakahau dans ses projets, ses formations et toutes ses actions en faveur des élèves ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 18 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup> : Le principe de l'opération « Acquisition d'un équipement pédagogique pour le Centre Scolaire Primaire de Hakahau » est approuvé.

Le devis est présenté en annexe.

Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

| Montant total d'opération |      | Montant TTC<br>871 740 FCFP |
|---------------------------|------|-----------------------------|
| Participation             | Taux | Montant                     |
| FIP                       | 50 % | 435 870 FCFP HT             |
| Commune                   | 50%  | 435 870 FCFP TTC            |

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du \_\_\_\_\_

Le Maire,  
(Signature et cachet)



**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.



Joseph KAIHA